

RÉSOLUTION

Objet : Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et la Commission des Chefs de police d'Amérique centrale, du Mexique et des Caraïbes

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78^{ème} session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

CONSTATANT que depuis la création, en 2001, du Bureau régional d'INTERPOL au San Salvador, la Commission s'adresse à lui de manière ponctuelle pour lui demander d'accomplir des tâches de secrétariat technique,

CONSIDÉRANT que lors de la XXII^{ème} réunion extraordinaire de la Commission qui s'est tenue à Managua (Nicaragua), les 3 et 4 septembre 2008, il a été décidé qu'un Secrétariat permanent de la Commission serait créé,

CONSIDÉRANT que la Commission a exprimé le souhait que le Bureau régional de San Salvador assure le fonctionnement de son Secrétariat permanent,

ESTIMANT que cette demande modifie la nature des prestations jusqu'alors effectuées par le Bureau régional de San Salvador pour le compte de la Commission puisqu'il s'agit désormais d'une activité permanente,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 41 du Statut de l'Organisation, l'établissement de relations permanentes avec des organisations internationales, intergouvernementales ou non-gouvernementales nécessite la conclusion d'un accord de coopération,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du texte de l'accord de coopération qui a été proposé à la Commission, négocié avec elle puis signé à Managua (Nicaragua), le 6 avril 2009,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 41 du Statut, cet accord « n'engagera l'Organisation qu'après approbation de l'Assemblée générale »,

APPROUVE l'accord de coopération dont le texte figure en annexe 1 du rapport AG-2009-RAP-17.

Adoptée